**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL**
**DE LA COMMUNE DE LISLE**

Nombre de conseillers en exercice : 10
Par suite d'une convocation en date du trente et un mars deux mil vingt-deux, les membres composant le Conseil Municipal de LISLE se sont réunis à la mairie le quatre avril deux mil vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, sous la présidence de Madame GOUET Marylène, Maire.

Présents : Messieurs ANGLERAUD Fabrice, BATUT Clément, FRANCHET Cyrille, LAHOREAU Patrick, MIMRAN-CASTERA Ken, NOURRY Paul, et Mesdames de PLINVAL Bénédicte, GOUET Marylène, de SACHY Chantal et MAILLET Chantal lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal M. BATUT Clément est désigné pour remplir cette fonction.

Nombre de conseillers en exercice : 10 Affichée le
Nombre de conseillers votants : 10 Arrivée en Préfecture le

---

**Madame le Maire rappelle l'ordre de ce jour :**

- Rapporter la délibération d'approbation des statuts du SIVOS
- Demandes de subvention de la part :
  - du CCAS
  - du souvenir français
  - de l'association des secrétaires de mairie
  - de Perche Nature
  - de la Fondation du Patrimoine
  - de l'AL St Ouen Basket
  - de l'association des accidentés de la vie
  - de l'association Lunay dans l'Vent
- Proposition d'inscription au label Village Prudent
- Proposition de souscription à la SACEM

***Budget annexe assainissement :***

- Retenir l'entreprise pour l'installation des trappes de verrouillage et barreaux antichute –
- Approbation du compte de gestion 2021
- Vote du Compte Administratif 2021
- Affectation du résultat 2021
- Vote du budget primitif 2022

***Budget communal :***

- Retenir les entreprises pour les travaux 2022 (coteau, entrée de Bourg, toiture de l'église)
- Approbation du compte de gestion 2021
- Vote du Compte Administratif 2021
- Affectation du résultat 2021
- Vote des taux de fiscalité pour 2022
- Vote du budget primitif 2022
- Questions diverses

**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises

**Décision n°2022-01 : renouvellement de l'adhésion à l'AMR41 pour 2022**
**Le maire de Lisle,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2020-33 du 08 juin 2020 portant délégation d'attributions au Maire d'une des attributions dont la délégation est autorisée par l'article L2122-22 du CGCT, telles que ces attributions sont définies ci-dessous :

- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Considérant la demande d'adhésion à l'Association des Maires Ruraux du Loir-et-Cher pour l'année 2022

**DECIDE**

Article 1 : de renouveler l'adhésion pour l'année 2022 à l'AMR41 pour un montant de 92 €

Article 2 : de rendre compte au conseil municipal de la présente décision

***Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le* 31/01/2022 *(Reçue le ) et de sa publication le* 31/01/2022**

**Décision n°2022-02 : renonciation au droit de préemption urbain**
Le Maire de la Commune de LISLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 ; L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-25 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 15 avril 2021 (2021-DELIB-084) approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 15 avril 2021 (2021-DELIB-083) instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et délégant aux communes l'exercice du Droit de Préemption Urbain, sauf sur les zones Uy et 1AUy/2AUy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2021 délégant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner de l'immeuble bâti situé au 7 rue Saint Jacques de Compostelle 41100 LISLE cadastré section B n°409 et 410, appartenant aux consorts DEBRAY domiciliés au 7 rue Saint Jacques de Compostelle 41100 LISLE et présenté le 23 mars 2022 par Maître David RAVIN, dont copie jointe,

**DECIDE**

Article 1 – La commune de LISLE renonce à exercer son Droit de Préemption Urbain lors de l'aliénation de l'immeuble bâti situé au 7 rue Saint Jacques de Compostelle 41100 LISLE cadastré section B n°409 et 410, appartenant aux consorts DEBRAY domiciliés au 7 rue Saint Jacques de Compostelle 41100 LISLE, pour la somme de 70 000.00 € (soixante-dix mille euros)

Article 2 – Communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 – Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Maître David RAVIN (mandataire),
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

***Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le* 24/03/2022 *(Reçue le ) et de sa publication le* 24/03/2022**

**<u>Décision n°2022-03 : renonciation au droit de préemption urbain</u>**

Le Maire de la Commune de LISLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19 ; L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-25 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la délibération de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 15 avril 2021 (2021-DELIB-084) approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 15 avril 2021 (2021-DELIB-083) instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et délégant aux communes l'exercice du Droit de Préemption Urbain, sauf sur les zones Uy et 1AUy/2AUy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 août 2021 délégant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner de l'immeuble bâti situé au 19 rue du Moulin 41100 LISLE cadastré section ZD n°187, appartenant à Monsieur POISSON Stéphane domicilié au 19 rue du Moulin 41100 LISLE et présenté le 28 mars 2022 par Maître Cédric ROCHEREAU, dont copie jointe,

**DECIDE**

Article 1 – La commune de LISLE renonce à exercer son Droit de Préemption Urbain lors de l'aliénation de l'immeuble bâti situé au 19 rue du Moulin 41100 LISLE cadastré section ZD n°187, appartenant à Monsieur Stéphane POISSON domicilié au 19 rue du Moulin 41100 LISLE, pour la somme de 80 000.00 € (quatre - vingt mille euros)

Article 2 – Communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 4 – Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Maître Cédric ROCHEREAU (mandataire),
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

***Décision certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le* 24/03/2022**
***(Reçue le ) et de sa publication le* 24/03/2022**

**Délibération n°2022-08 : rapporter la délibération N°2022-02 du 07 février dernier qui se nommait approbation des statuts du Sivos**

Madame le Maire informe les conseillers que la Préfecture a émis des remarques sur les statuts du SIVOS, il convenait donc d'apporter quelques modifications dont tiennent compte les nouveaux statuts présentés ce jour.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE les statuts du SIVOS La Loirelle annexés à la présente délibération**
- **CHARGE Madame le Maire de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Président du SIVOS.**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

# SIVOS La Loirelle

## STATUTS

Le présent règlement annule et remplace les dispositions des statuts en date du 24 octobre 1979 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle, Renay dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

## I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

**ARTICLE 1er :** En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de Pezou, Busloup, Lignières, Lisle et Renay un syndicat intercommunal à vocation scolaire dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

1) le fonctionnement matériel de l'école maternelle et élémentaire accueillant les enfants des collectivités adhérentes.
2) l'organisation du ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres.
3) l'organisation et la gestion de la restauration scolaire.
4) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie, accueils de loisirs associés aux rythmes scolaires).
5) les activités extrascolaires des enfants au sein du centre de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement).
6) l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, du matériel et des fournitures scolaires nécessaires à l'exercice des compétences.
7) la gestion des ressources et du personnel.
8) la prise en charge des travaux à exécuter dans les bâtiments scolaires en fonction des besoins.
9) la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements immobiliers nécessaires à l'exercice de l'ensemble des compétences.

Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités adhérentes sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, le syndicat :

1) Assure la représentation des communes associées et les supplée dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées.
2) Crée tous services utiles pour le bon fonctionnement sur le plan matériel de l'école.
3) Assure le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
4) Réalise tous emprunts nécessaires, sollicite et encaisse toutes les subventions décidées en comité syndical et fait recouvrer par le Receveur du syndicat les participations des communes adhérentes.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat porte le titre de SIVOS La Loirelle.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 1 rue du Perche – 41100 PEZOU.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de trois délégués titulaires par commune.

Un délégué titulaire empêché de siéger au comité syndical peut donner pouvoir à un collègue de son choix. Chaque délégué titulaire ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

En cas de démission ou d'impossibilité définitive de siéger, le conseil municipal du délégué élira un délégué en remplacement.

La durée du mandat des délégués est liée à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 5 :** La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences est répartie par le comité syndical entre les différentes communes au prorata :

1- du nombre d'élèves de chaque commune adhérente en âge de scolarisation à la rentrée scolaire précédente pour les charges de fonctionnement. La répartition de ces charges sera calculée année par année.
2- de 50 % suivant le nombre d'élèves comme décrit ci-dessus et de 50 % suivant le potentiel fiscal le plus récent de la commune pour le remboursement de l'investissement. L'investissement comprendra le capital des emprunts.

## II – DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 6 :** Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente (les pouvoirs ne sont donc pas comptés pour le calcul du quorum).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

**ARTICLE 7 :** Sur convocation du Président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de trente jours sur la demande de la majorité des membres ou sur la demande motivée du représentant de l'Etat.

**ARTICLE 8 :** Une indemnité peut être attribuée au Président et, éventuellement aux Vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

La nouvelle collectivité participe au budget selon les modalités décrites à l'article 5.

**ARTICLE 10 :** Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat (article L5211-9 du code général des collectivités territoriales).

Après décision du comité syndical, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

**ARTICLE 11 :** Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations sont adoptées par un vote à la majorité absolue des membres présents pour les deux premiers tours puis à la majorité relative pour le troisième tour.

Les délibérations et les arrêtés du Président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

**ARTICLE 12 :** Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

Les activités périscolaires et extrascolaires pourront avoir un budget annexe.

**ARTICLE 13 :** Le budget du syndicat comprend :

A) En recettes :

1) La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4) Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes.
5) Les produits des dons et legs.
6) Le produit des emprunts.

B) En dépenses :

1) Les frais de fonctionnement du syndicat.
2) Les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L5211-5), après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

**ARTICLE 15 :** Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales (articles L5212-33 et L5212-34).

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 16 :** Les présents statuts sont conformes aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du SIVOS La Loirelle en date du 24 février 2022.

Le Président

**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

**Délibération n°2022-09 : subventions aux associations**

Madame le Maire présente et donne lecture aux conseillers des demandes de subvention reçues à ce jour.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE d'attribuer une subvention de :**

- **30 € au Souvenir Français**
- **20 € à l'association des secrétaires de mairie**
- **30 € à Perche Nature**
- **55 € à la Fondation du Patrimoine**

**DECIDE de ne pas octroyer de subvention :**

- **AL Saint Ouen Basket**
- **l'association des accidentés de la vie**
- **l'association Lunay dans l'Vent**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-10 : non-participation au label ville prudente**

Madame le Maire donne lecture aux conseillers du courrier reçu par l'association de prévention routière qui présente le label ville prudente. Il existe cinq niveaux de labellisation définis après l'examen d'un questionnaire en ligne, puis d'une visite sur place menée par des bénévoles de l'association. La commune reçoit un panneau labélisé « ville prudente » ou « village prudent » à disposer en entrée d'agglomération ainsi qu'un kit de communication digital., des fiches conseils, un outil d'analyse des données de l'accidentalité locale et l'expérience des autres communes déjà labélisées. Les frais d'inscription s'élèvent à 70 €.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE de ne pas adhérer à ce label « ville prudente « ou « village prudent ».**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-11 : non adhésion aux forfaits spécifiques SACEM**

Madame le Maire donne lecture aux conseillers du courrier reçu par la SACEM qui propose des forfaits annuels réservés aux communes. Ces forfaits permettent, au choix, de couvrir tous nos événements de l'année. Une réduction de -20% est proposée pour tout souscription avant le 14/05/2022. Madame le Maire présente la plaquette présentant ce dispositif envoyé par la SACEM.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE de ne pas adhérer aux forfaits SACEM proposés.**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

**Délibération n°2022-12 : installation de trappes de verrouillage et de barreaux anti-chutes pour les postes de refoulement**

Madame le Maire informe les conseillers que le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence des travaux urgents à réaliser pour sécuriser les postes de refoulement : installation de trappes de verrouillage et de barreaux anti-chutes. Des devis ont été demandés. Madame le Maire les présente à l'assemblée délibérante.

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE de retenir l'entreprise SAV-META pour l'installation de trappes de verrouillage et de barreaux anti-chutes aux postes de refoulement pour un montant de 6 542.00 € HT soit 7 850.40 € TTC**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le (Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-13 : service assainissement – vote du compte administratif 2021**

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal M. BATUT Clément est désigné pour remplir cette fonction.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**Par 9 voix pour, (le Maire ne prenant pas part au vote), aucune contre, aucune abstention,**

- **adopte le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :**

| Section de fonctionnement | | |
|---|---|---|
| | Dépenses | Recettes |
| Opérations de l'exercice | 10 067.59€ | 9 749.44 € |
| Résultats reportés | | 9 924.84 € |
| Totaux | 10 067.59 € | 19 674.28 € |
| Résultat : EXCEDENT | | 9 606.69 € |
| Section d'investissement | | |
| | Dépenses | Recettes |
| Opérations de l'exercice | 16 029.18 € | 15 249.10 € |
| Résultats reportés | | 17 590.86 € |
| Totaux | 16 029.18 € | 32 839.96 € |
| Résultat : EXCEDENT | | 16 810.78 € |

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le (Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-14 : service assainissement – approbation du compte de gestion 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2 et D 2343-1 à D 2343-10,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Receveur Municipal du 1er janvier au 31 Décembre 2021 et que le compte de gestion établi par lui-même est conforme au compte administratif,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

**Après en avoir délibéré,**
**Le Conseil Municipal,**

**Par 10 voix pour, aucun contre, aucune abstention**
- **adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-15 : service assainissement – affectation du résultat 2021**

Le Conseil Municipal,
Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 9 606.69 €
- un excédent d'investissement de 16 810.78 €

**A l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :**
- **Excédent reporté d'investissement (ligne 001) ……. 9 606.69 €**
- **Excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) ……..16 810.78 €**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-16 : service assainissement – vote du budget primitif 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 présenté au Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE d'adopter le budget primitif 2022 du service assainissement de la commune de Lisle**

| | | |
|---|---|---|
| **en section d'investissement** | **Dépense : 42 765.94 €** | **Recette : 42 765.94 €** |
| **en section de fonctionnement** | **Dépense : 19 316.69 €** | **Recette : 19 316.69 €** |

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

**Délibération n°2022-17 : subvention au CCAS**

Madame le Maire rappelle aux conseillers que dans le budget communal une ligne permet de verser une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale. Elle propose une subvention de 1 200.00 € pour pouvoir financer les actions qui seront à mener en 2022.

**Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité, de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour un montant de 1200.00 € sur le budget primitif communal 2022.**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-18 : commune -vote du compte administratif 2021**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**Par 9 voix pour, (le Maire ne prenant pas part au vote), aucune contre, aucune abstention,**

- **adopte le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :**

| Section de fonctionnement | | |
|---|---|---|
| | Dépenses | Recettes |
| Opérations de l'exercice | 143 457.26 € | 146 739.87 € |
| Résultats reportés | | 116 522.08 € |
| Totaux | 143 457.26 € | 263 261.95 € |
| Résultat : EXCEDENT | | 119 804.69 € |
| Section d'investissement | | |
| | Dépenses | Recettes |
| Opérations de l'exercice | 123 840.83 € | 151 720.76 € |
| Résultats reportés | 15 780.10 | 0 € |
| Totaux | 139 620.93 € | 151 720.76 € |
| Résultat : DEFICIT | | 12 099.83 € |

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-19 : commune -vote du compte de gestion 2021**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Receveur Municipal du 1er janvier au 31 Décembre 2021 et que le compte de gestion établi par lui-même est conforme au compte administratif,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

**Après en avoir délibéré,**
**Le Conseil Municipal,**

**Par 10 voix pour, aucun contre, aucune abstention**

- **adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

**Délibération n°2022-20 : commune -affectation du résultat 2021**

Le Conseil Municipal,
Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de 119 804.69 €
- un excédent d'investissement de 12 099.83 €

**A l'unanimité des membres présents**
**décide d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :**

- **Le solde disponible est affecté comme suit :**
- **Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) …….. 119 804.69 €**
- **Affectation à l'excédent reporté d'investissement (ligne 001) …….. 12 099.83 €**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-21 : commune -vote du budget primitif 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget pour l'exercice 2022 présenté au Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE d'adopter le budget primitif 2022 de la commune de Lisle**

**en section d'investissement Dépense : 145 315.72 € Recette : 145 315.72 €**
**en section de fonctionnement Dépense : 261 047.69 € Recette : 261 047.69 €**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Délibération n°2022-22 : vote des taux de fiscalité 2022**

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité de 2021 :
- Taxe foncier bâti : 45.79 %
- Taxe foncier non bâti : 42.16 %

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE avec 9 voix pour et une abstention le maintien des taux de fiscalité pour l'année 2022 :**

- **Taxe foncier bâti : 45.79 %**
- **Taxe foncier non bâti : 42.16 %**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

**Délibération n°2022-23 : travaux pour 2022**

Madame le Maire propose les travaux suivants pour 2022 :
-Aménagement du coteau instable rue du cimetière, captage et busage des eaux pluviales jusqu'à la rue Davaux en contrebas.
-Aménagement de l'entrée de bourg ouest avec création d'un chemin piétonnier, d'une aire de repos / pique-nique et végétalisation et mise en valeur de la croix de chemin.
-Réfection de la toiture du chœur de l'église Saint Jacques de Lisle.

et présente les devis reçus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE avec 10 voix pour**
**DECIDE de retenir l'entreprise :**

**-AT2E pour les travaux d'aménagement du coteau instable rue du cimetière, captage et busage des eaux pluviales jusqu'à la rue Davaux en contrebas pour un montant de 42 199.42 € HT soit 50 639.30 € TTC**
**-SARL ALAIN FERME pour les travaux d'aménagement de l'entrée de bourg ouest avec création d'un chemin piétonnier, d'une aire de repos / pique-nique et végétalisation et mise en valeur de la croix de chemin pour un montant de 6 150.00 € HT soit 7 380 € TTC et 2 180.00 € HT et 2 616.00 € TTC**
**-MULTI-TOITURES- SERVICES PECNARD pour les travaux de réfection de la toiture du chœur de l'église Saint Jacques de Lisle pour un montant de 29 919.30 € HT soit 35 903.16 € TTC**

***Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture de BLOIS le***
***(Reçue le ) et de sa publication le***

**Questions diverses :**
- Elections présidentielles : envoyer le tableau des permanences aux élus.
- Valdem : 18 juin recyclons les vélos
- Régie de quartiers interviendront à raison de 200 h à l'année.
- Brocante du comité des fêtes : 15 mai.
- Comice agricole de Morée : 21 et 22 mai. Prévoir des décorations pour le stand. Réunion le 16/4 à 9h30, le thème retenu est la vigne.

La séance est levée à 22h00

**Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil municipal du 04 avril 2022**

| | |
|---|---|
| **2022-08** | Rapporter la délibération N°2022-02 du 07 février dernier qui se nommait approbation des statuts du Sivos |
| **2022-09** | Subventions aux associations |
| **2022-10** | Non-participation au label ville prudente |
| **2022-11** | Non adhésion aux forfaits spécifiques SACEM |
| **2022-12** | Installation de trappes de verrouillage et de barreaux anti-chutes pour les postes de refoulement |
| **2022-13** | Service assainissement – vote du compte administratif 2021 |
| **2022-14** | Service assainissement – approbation du compte de gestion 2021 |
| **2022-15** | Service assainissement – affectation du résultat 2021 |
| **2022-16** | Service assainissement – vote du budget primitif 2022 |
| **2022-17** | Commune -vote du compte administratif 2021 |
| **2022-18** | Commune -vote du compte administratif 2021 |

**Commune de Lisle** **Séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022**

| | |
|---|---|
| **2022-19** | Commune -vote du compte de gestion 2021 |
| **2022-20** | Commune -affectation du résultat 2021 |
| **2022-21** | Commune -vote du budget primitif 2022 |
| **2022-22** | Vote des taux de fiscalité 2022 |
| **2022-23** | Travaux pour 2022 |

**Seuls les membres présents physiquement à la séance doivent signer**

| | | |
|---|---|---|
| ANGLERAUD Fabrice | BATUT Clément | de PLINVAL Bénédicte |
| de SACHY Chantal | FRANCHET Cyrille | GOUET Marylène |
| LAHOREAU Patrick | MAILLET Chantal | MIMRAN Ken |
| NOURRY Paul | | |